

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		35 à 39
B. JURISPRUDENCE		
1° Pensions civiles rémunérant les services. Les services accomplis par le fonctionnaire en qualité de contrôleur des affaires maritimes ne relèvent de la catégorie active, au sens des dispositions de l'article L 24 du code des pensions de retraite, qu'à l'entrée en vigueur du décret les classant dans ladite catégorie.	B-P5-11-1	40
2° Paiement des pensions de retraite. Le fonctionnaire retraité qui a rejoint son épouse, affectée pour 2 ans, en Polynésie française, ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) compte tenu de la durée limitée de l'affectation de son épouse, à l'origine de son changement de résidence. De plus, l'acceptation par celle-ci de l'indemnité d'éloignement atteste du maintien du centre des intérêts matériels et moraux du couple en métropole. Les conditions d'octroi de l'ITR posées par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ne se trouvent dans ce cas pas remplies.	B-P1-11-1	42
3° Prise en compte des services militaires. La prise en compte de la durée du service des objecteurs de conscience pour le calcul des droits à pension de retraite n'est possible qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 qui a reconnu ces services comme une forme de service national. La non-rétroactivité de cette reconnaissance ne constitue pas une discrimination au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.	B-P28-11-1	44
4° Information individuelle des futurs retraités (CIR) et liaisons inter-régimes (GIP). Le caractère purement informatif et provisoire du relevé de situation individuelle (RSI) ne fait en aucun cas obstacle à ce que la pension soit liquidée sur des bases différentes. Les droits inscrits dans le RSI ne constituent donc pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée devant le juge administratif.	B-I2-11-1	47
5° Cumul. Un ancien officier de la marine nationale, chargé des fonctions de conseiller technique auprès du port autonome de Papeete doit être considéré comme étant employé par la collectivité territoriale de Polynésie française quelle que soit la nature, publique ou privée, de son contrat. Il est donc soumis aux règles de cumul édictées par les articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour l'application desdites règles et notamment de celles de l'article L 85, il n'est pas tenu compte de l'indemnité temporaire ou coefficient de majoration perçu du fait de sa résidence dans le territoire susvisé.	B-C10-11-1	49

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
6° Émoluments de base . La date à prendre en compte au titre de la cessation des services valables pour la retraite est celle de la radiation des cadres et non celle de la date d'effet de la pension. En conséquence, le militaire promu au cinquième échelon de son grade avec effet au 1er août 2009 et radié des cadres le 30 janvier 2010 par limite d'âge n'a pas détenu cet échelon durant 6 mois et ne peut donc obtenir la liquidation de sa pension sur ledit échelon.	B-E1-11-1	51
7° Bénéfices de campagne . Confirmation de la légalité des dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 pris en application de l'article R 19 du code des pensions de retraite en ce qu'elles réservent le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont la pension a été liquidée à compter du 19 octobre 1999.	B-B2-11-1	52
8° Paiement des pensions de retraite . Conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, l'indemnité temporaire accordée aux titulaires de pensions de l'État résidant outre-mer ne peut être assise que sur le seul montant en principal de cette pension. La prestation servie au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, distincte de la pension de l'État ne peut donc être incluse à son montant pour servir d'assiette à ladite pension.	B-P1-11-2	54
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Organisation administrative . Réforme de la gestion des pensions de l'État. Mise en œuvre du nouveau dispositif d'organisation de la gestion des contacts téléphoniques des pensionnés de l'État.	C-O4-11-1	55
2° Pensions civiles d'invalidité . Mise en oeuvre des dispositions de l'article R 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.	C-P7-11-1	60
3° Héritiers . Capacité des héritiers à se substituer aux droits de leurs parents décédés.	C-H1-11-1	63
4° Bonification pour enfants . Application des articles L 9-1°, L 12 b), L 12 b bis, L 12 bis et L 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.	C-B9-11-1	65
5° Pensions civiles d'invalidité . Mise en œuvre des dispositions de l'article R 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.	C-P7-11-2	82

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
23-3-11	2-4-11	<p>Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif à l'échantillon interrégimes de cotisants.</p> <p>- Classement : C11, I2, S1.</p>	
13-4-11	15-4-11	<p>Décret n° 2011-393 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'Afghanistan, pays et eaux avoisinants.</p> <p>- Classement : B2.</p>	La disposition prévue par le décret du 23 septembre 2004 visé ci-contre (B.O. n° 466-A-I) est applicable aux séjours effectués entre le 3 octobre 2001 et le 31 décembre 2011.
13-4-11	15-4-11	<p>Décret n° 2011-394 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République de Haïti, pays et eaux avoisinants.</p> <p>- Classement : B2.</p>	La disposition prévue par le décret du 23 septembre 2004 visé ci-contre (B.O. n° 466-A-I) est applicable aux séjours effectués entre le 19 février 2004 et le 18 février 2012.
13-4-11	15-4-11	<p>Décret n° 2011-395 modifiant le décret du 23 septembre 2004 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda.</p> <p>- Classement : B2.</p>	La disposition prévue par le décret du 23 septembre 2004 visé ci-contre (B.O. n° 466-A-I) est applicable, pour le territoire de la République démocratique du Congo, aux séjours effectués du 2 juin 2003 au 1 ^{er} juin 2013 et, pour le territoire de l'Ouganda, aux séjours effectués entre le 2 juin 2003 et le 30 juin 2010.
18-4-11	20-4-11	<p>Décret n° 2011-421 relatif à la procédure d'admission à la retraite pour invalidité des fonctionnaires civils de l'État.</p> <p>- Classement : P7.</p>	Insertion dans le code des pensions civiles et militaires de retraite d'un article R 49 bis prévoyant que la décision d'admission à la retraite pour invalidité, prise en application de l'article L 31, est subordonnée à l'avis conforme du ministre chargé du budget.
19-4-11	4-5-11	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} octobre 2010 en application de l'article R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P2.</p>	La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixée à 13,85 € à compter du 1 ^{er} octobre 2010.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
27-4-11	29-4-11	<p>Décret n° 2011-464 fixant à compter du 1^{er} janvier 2011 le montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P17, P18.</p>	<p>Le montant mensuel du salaire visé ci-contre est fixé à 862 € à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>
28-4-11	1-6-11	<p>Arrêté pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales.</p> <p>- Classement : C12.</p>	<p>L'arrêté visé ci-contre fixe les catégories d'informations que les destinataires des déclarations annuelles de données sociales, parmi lesquels figure le Service des Retraites de l'État, sont habilités à recevoir dans le cadre de leurs missions par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.</p> <p>Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter des déclarations relatives aux rémunérations de l'année 2010.</p>
10-5-11	12-5-11	<p>Décret n° 2011-512 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'outre-mer ou de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>- Classement : S1.</p>	
17-5-11	18-5-11	<p>Loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</p> <p>- Classement : E5, S10.</p>	<p>Article 53 relatif aux actes de décès des personnes mortes en déportation.</p> <p>Article 163-II. - Suppression du 2^{ème} alinéa de l'article L 107 et du 3^{ème} alinéa de l'article L 259 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs à la suspension du droit à pension et du droit à la retraite du combattant par la condamnation à une peine afflictive ou infamante.</p>
24-5-11	26-5-11	<p>Décret n° 2011-572 portant application de l'article 127 de la loi de finances pour 1990 (B.O. n° 407-A-I).</p> <p>- Classement : E1, P5.</p>	<p>Dispositions concernant la prise en compte pour la retraite de l'indemnité de risques de certains agents de la direction générales des douanes et droits indirects.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
27-5-11	28-5-11	<p>Décret n° 2011-594 relatif à la composition et à l'organisation du comité de pilotage des régimes de retraite.</p> <p>- Classement : I2.</p>	<p>Décret d'application de l'article 2 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (B.O. n° 491-A-I)</p>
27-5-11	29-5-11	<p>Décret n° 2011-600 relatif aux juridictions des pensions.</p> <p>- Classement : O4, R1.</p>	<p>Fixation de la liste des tribunaux compétents en matière de pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>
30-5-11	1-6-11	<p>Décret n° 2011-616 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code des pensions civiles et militaires de retraite et portant abrogation du décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 (B.O. n° 353-A-I) tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'État.</p> <p>- Classement : M4, P1.</p>	<p>Le décret visé ci-contre, pris pour l'application de l'article R 65 du code des pensions de retraite dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-981 du 26 août 2010 (B.O. n° 490-A-I), crée dans ce code un nouvel article D 21-1 énumérant les informations portées au compte individuel de retraite, ainsi qu'un nouvel article D 21-2 précisant les modalités selon lesquelles ces informations sont communiquées au Service des Retraites de l'État.</p> <p>Il introduit dans le même code un nouvel article D 27 comportant des dispositions spécifiques à la concession des prestations d'invalidité.</p> <p>Il reprend dans un nouvel article D 1 les dispositions du décret du 2 octobre 1980 visé ci-contre relatives au calendrier des opérations conduisant à la mise en paiement de la pension.</p> <p>Enfin, il prévoit (article 6) que ces nouvelles dispositions prennent effet à l'égard des employeurs concernés à une date et selon les modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre concerné et au plus tard le 31 décembre 2012.</p>
30-5-11	16-6-11	<p>Arrêté portant suppression de services déconcentrés du ministère de la défense et des anciens combattants.</p> <p>- Classement : O3, O4.</p>	<p>L'arrêté visé ci-contre prévoit :</p> <p>I - La suppression à compter du 1^{er} juillet 2011 des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de Bordeaux, Lille, Lyon et Rennes.</p> <p>II – Le transfert, à la même date, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, de leurs activités.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
31-5-11	1-6-11	<p>Loi n° 2011-606 relative au maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge de fonctionnaires nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement.</p> <p>- Classement : L1.</p>	<p>Modification de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I) relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.</p>
31-5-11	2-6-11	<p>Décret n° 2011-620 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein.</p> <p>- Classement : R3.</p>	<p>Article 3 insérant dans le code des pensions de retraite un article R 26 ter pris pour l'application des III, IV et V de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (B.O. n° 491-A-I).</p> <p>Article 6 modifiant l'article 6 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (B.O. n° 465-A-I) relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p>
8-6-11	10-6-11	<p>Décret n° 2011-634 instituant un dispositif de fin d'activité applicable aux ministres plénipotentiaires et aux conseillers des affaires étrangères hors classe.</p> <p>- Classement : R8, S2.</p>	<p>Article 10 précisant les modalités de prise en compte pour la retraite de la période de fin d'activité considérée et de liquidation de la pension de l'intéressé.</p>
27-6-11	29-6-11	<p>Décret n° 2011-740 fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile pénitentiaire.</p> <p>- Classement : O3.</p>	<p>Application des articles 17 à 21 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (B.O. n° 487-A-I).</p>
28-6-11	29-6-11	<p>Décret n° 2011-754 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.</p> <p>- Classement : A2, L1.</p>	<p>Décret d'application de diverses dispositions de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (B.O. n° 491-A-I) relatives à l'âge d'ouverture des droits à retraite, la limite d'âge et les durées de services minimales.</p> <p>Article 11 – Nouvel article D 13 du code des pensions de retraite précisant les conditions de neutralisation de la décote des aidants familiaux partant en retraite à 65 ans.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
29-4-11		<p>1° Pensions militaires d'invalidité.</p> <p>Note de service de la Direction générale des Finances publiques n° 11-022-B3 relative à la retraite du combattant.</p> <p>- Classement : C 7.</p>	<p>Application de l'article 149 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (B.O. n° 491 -A-I) qui a porté de 43 à 44 points à compter du 1^{er} juillet 2011 l'indice de calcul des retraites du combattant.</p>
29-4-11		<p>Note de service de la Direction générale des Finances publiques n° 11-023-B3 relative aux pensions de conjoint survivant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>Application de l'article 147 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (B.O. n° 491 -A-I) qui a institué une majoration de 360 points des pensions d'ayants cause d'invalides titulaires d'une pension concédée au titre du code des pensions militaires d'invalidité dont l'indice était égal ou supérieur à 12 000 points.</p>

1° Pensions civiles rémunérant les services. Les services accomplis par le fonctionnaire en qualité de contrôleur des affaires maritimes ne relèvent de la catégorie active, au sens des dispositions de l'article L 24 du code des pensions de retraite, qu'à l'entrée en vigueur du décret les classant dans ladite catégorie.

Arrêt du Conseil d'État n° 339654 du 21 mars 2011.

Considérant qu'aux termes de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I.- La liquidation de la pension intervient : / 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. / Sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La nomenclature en est établie par décret en Conseil d'État (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que seuls peuvent être regardés comme faisant partie de la catégorie active les services accomplis dans des emplois inclus dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'État ;

Considérant que le décret n° 2000-573 du 26 juin 2000 modifiant le tableau des emplois classés en catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. Fonctionnaires civils) annexés au code des pensions civiles et militaires de retraite a rangé dans la catégorie active les services accomplis par les contrôleurs des affaires maritimes classés dans la spécialité navigation et sécurité et affectés sur certains emplois définis dans ce tableau ; qu'aucune disposition de ce décret ne prévoit d'appliquer ce classement aux services accomplis avant son entrée en vigueur ; que si le décret n° 2000-508 du 8 juin 2000 portant statut particulier du corps des contrôleurs maritimes prévoit que les services accomplis par les contrôleurs maritimes dans leur corps d'origine, régi par le décret n° 96-1049 du 4 décembre 1996, sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau corps des contrôleurs des affaires maritimes, ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'assimiler les services accomplis antérieurement à la publication du décret du 26 juin 2000, dans les emplois désignés par ce décret, à des services dans la catégorie active au sens des dispositions de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'ainsi, en jugeant que des services accomplis dans ces conditions avant l'entrée en vigueur du décret devaient nécessairement être pris en compte pour le calcul des quinze années de service exigées par ces dispositions législatives pour obtenir la liquidation de la pension, le tribunal administratif de Nice a commis une erreur de droit ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État est par suite fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de son jugement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, les services accomplis par M. X... dans le corps des contrôleurs des affaires maritimes, dans l'un des emplois désignés par le décret du 26 juin 2000, antérieurement à la publication de ce décret, ne constituent pas des services accomplis dans la catégorie active au sens des dispositions de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, M. X... n'est en tout état de cause pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle a été rejetée sa demande tendant au classement en

catégorie « B pension » des périodes de service qu'il a assurées du 1er octobre 1993 au 8 juin 2000 au sein de l'unité littorale des affaires maritimes des Alpes-Maritimes ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative(Rejet).

NOTA. – Le présent jugement confirme l'avis du Conseil d'État du 30 juillet 1985 publié au B.O. n° 387-B-3°/B-P5-85-1 et l'arrêt du Conseil d'État du 19 mai 1989 publié au B.O. n° 405-B-1°/B-P5-89-1.

2° Paiement des pensions de retraite. Le fonctionnaire retraité qui a rejoint son épouse, affectée pour 2 ans, en Polynésie française, ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) compte tenu de la durée limitée de l'affectation de son épouse, à l'origine de son changement de résidence. De plus, l'acceptation par celle-ci de l'indemnité d'éloignement atteste du maintien du centre des intérêts matériels et moraux du couple en métropole. Les conditions d'octroi de l'ITR posées par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ne se trouvent dans ce cas pas remplies.

Jugement du Tribunal administratif de la Polynésie n° 1000500 du 22 mars 2011.

Considérant que M. X..., attaché principal de l'administration de l'éducation nationale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2009 ; que, par arrêté du 6 juillet 2009, il lui a été concédé une pension civile de retraite prenant effet au 1^{er} octobre 2009 ; que l'intéressé s'étant installé en Polynésie française où il était venu rejoindre son épouse mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française pour une durée de deux ans par un arrêté du 3 juin 2009, il a sollicité le 2 mars 2010 le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ; que, par la décision attaquée, du 17 septembre 2010, le Trésorier payeur général de Polynésie française a opposé un refus au motif que ce pensionné qui ne remplissait pas la condition relative aux quinze d'années de service au sein d'une ou des collectivités éligibles à l'indemnité temporaire de retraite, ne pouvait prétendre à l'octroi de congés bonifiés en Polynésie française et que le centre de ses intérêts matériels et moraux qui ne pouvait être distinct de celui de son épouse ne se situait pas en Polynésie française ; que, par la présente requête, M. X... conteste cette décision ;

Sur la légalité de la décision attaquée

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant que la circonstance que la décision attaquée serait intervenue après l'expiration du délai imparti à l'administration par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. – L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. – À compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs

collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (...) / Ces nouveaux bénéficiaires doivent en outre avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. / Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II. L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028...» ;

Considérant que M. X... ne conteste pas qu'à la date d'effet de sa pension de retraite, le 1^{er} octobre 2009, il ne remplissait pas la condition fixée au II de l'article 137 de la loi précitée tenant à l'accomplissement de quinze années de services effectifs sur un ou plusieurs territoires éligibles à l'indemnité temporaire de retraite ; qu'il soutient, en revanche, qu'il remplit les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à savoir le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Polynésie française ;

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la résidence fiscale de M. X..., au sens des dispositions du code général des impôts applicable en métropole, serait située en Polynésie française est, en elle-même, sans portée sur l'existence comme sur la réalité du transfert du centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé sur ce territoire lesquelles relèvent d'une appréciation différente ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des propres indications fournies par le requérant qu'il est venu en Polynésie française pour rejoindre son épouse et assurer l'autorité parentale sur leur fils ; qu'en raison de la durée limitée d'affectation de celle-ci en Polynésie française tant à la date d'effet de la pension de M. X... qu'à la date de la décision attaquée, le changement de résidence du couple ne saurait constituer une installation durable en Polynésie française correspondant à un transfert du centre des intérêts matériels et moraux du requérant ; que, par ailleurs, eu égard au motif avancé par M. X... tenant au maintien de la communauté de vie entre les époux, l'administration a pu, sans erreur de droit, prendre en compte la situation de son épouse pour l'appréciation de son droit à l'indemnité temporaire de retraite, laquelle a nécessairement admis, en acceptant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement, que le centre des intérêts matériels et moraux du couple demeurait en métropole ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, que si M. X... est arrivé en Polynésie française le 6 septembre 2009 pour retrouver son épouse et leur fils arrivé moins de deux mois auparavant et s'il a effectué un séjour de quatre années scolaires entre 1997 et 2001, il ne justifie d'aucun autre lien particulier avec la Polynésie française et pas davantage d'autres séjours ; qu'en revanche, il a passé l'essentiel de sa vie professionnelle et personnelle en métropole où il a conservé l'essentiel de ses attaches et où il dispose toujours de comptes bancaires ; que, dans ces conditions, il ne peut être regardé comme ayant, à la date d'effet de sa pension au 1^{er} octobre 2009, le centre de ses intérêts matériels et moraux en Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée (Rejet).

.....

3° Prise en compte des services militaires. La prise en compte de la durée du service des objecteurs de conscience pour le calcul des droits à pension de retraite n'est possible qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 qui a reconnu ces services comme une forme de service national. La non-rétroactivité de cette reconnaissance ne constitue pas une discrimination au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 0802015 du 30 mars 2011.

Considérant que M. X..., agent fonctionnaire de France Telecom, admis à la retraite le 31 décembre 2007, a accompli son service national en tant qu'objecteur de conscience du 1^{er} décembre 1975 au 30 novembre 1977 ; qu'il s'est vu décerner un premier titre de pension, en date du 14 janvier 2008, prenant en compte les vingt-quatre mois de service national effectué en cette qualité ; que ce titre a été remplacé, dès le 18 février suivant, par un nouveau titre à l'encontre duquel M. X... a formé un recours gracieux le 29 février, rejeté le 21 mars suivant ; que le requérant demande l'annulation de ces deux dernières décisions en tant qu'elles refusent de prendre en compte cette période de vingt-quatre mois ;

Sur l'intervention de la HALDE :

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 a institué une autorité administrative indépendante dénommée Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), laquelle est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie ; que l'article 13 de cette loi dispose : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit. » ; que, par délibération du 15 décembre 2008, le collège de la Haute autorité a décidé de présenter ses observations devant le tribunal administratif au soutien des conclusions présentées par M. X... ; que, par suite, l'intervention de la HALDE doit être admise de plein droit ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, que si, par un jugement du 7 mai 2003, le tribunal administratif de Nantes a annulé le refus de prise en compte de deux années de service national civique actif opposé à un fonctionnaire par le ministre de l'éducation nationale, en se fondant, par voie d'exception, sur l'inconventionnalité de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971, cette déclaration d'inconventionnalité n'est pas, contrairement à ce que soutient M. X..., revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée ; qu'ainsi, ce dernier ne peut utilement se prévaloir de ce jugement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L 63 du code du service national : « Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté exigée pour

l'avancement et pour la retraite » ; que le service des objecteurs de conscience n'a toutefois été considéré comme une forme de service national qu'à compter de son ajout au titre III du code du service national par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 ; que par suite, en vertu de la loi du 10 juin 1971, applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983, les objecteurs de conscience ne bénéficiaient pas de la prise en compte des années de service effectif dans le calcul de l'ancienneté dans la fonction publique ;

Considérant, ensuite, qu'aux termes de l'article 9 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'il résulte de ces stipulations, rapprochées de celles du b) du 3 de l'article 4 de la même convention, lequel se réfère aux « (...) objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime », que l'obligation de reconnaître l'objection de conscience n'étant pas imposée aux États, ceux d'entre eux qui l'ont reconnue ont la faculté d'en réglementer l'exercice ; qu'ainsi, les dispositions susmentionnées qui ne prévoyaient pas la prise en compte des années de service effectif dans le calcul de l'ancienneté dans la fonction publique, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 9-1 de la convention relatives à la liberté de manifester ses convictions ; que, si les dispositions précitées ont pour effet d'instituer une différence, dans la durée des services prise en compte pour la détermination des droits à pension des personnes ayant accompli leur service militaire en qualité d'objecteur de conscience avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983 et pour la détermination des droits des personnes ayant accompli ces services, pendant la même période, en d'autres qualités, cette différence de durée n'est pas, compte tenu des modalités respectives de l'exercice pour chaque type de service et eu égard à l'objectif du législateur visant à s'assurer indirectement de la sincérité des motifs qui animent l'objecteur de conscience, dépourvue de fondement raisonnable et objectif ; que, par suite, M. X... n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions instituent une discrimination, contraire à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans l'exercice de la liberté de manifester ses convictions, visé à l'article 91 de cette convention ;

Considérant, enfin, que M. X... qui avait le statut de fonctionnaire ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L 161-19 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale qui assimile pour les pensions liquidées postérieurement au 1^{er} janvier 2002, les périodes de service national accomplies en qualité d'objecteur de conscience à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse des régimes de base obligatoires, dès lors que cette loi ne s'applique pas au régime spécial de retraite des fonctionnaires ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation des décisions refusant de prendre en compte la durée effective du service national actif effectué par M. X... en qualité d'objecteur de conscience doivent être rejetées (Rejet).

NOTA. – Le présent jugement confirme la position du Service dans la même affaire : lettre n°s 1A 08-2695 et 1A 09-11288 du 10 avril 2009 publiée au B.O. n° 485-C-2°/C-P28-09-1.

4° Information individuelle des futurs retraités (CIR) et liaisons inter-régimes (GIP). Le caractère purement informatif et provisoire du relevé de situation individuelle (RSI) ne fait en aucun cas obstacle à ce que la pension soit liquidée sur des bases différentes. Les droits inscrits dans le RSI ne constituent donc pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée devant le juge administratif.

Jugement du Tribunal administratif de Marseille n°s 0902883 et 0902885 du 7 avril 2011.

.....
Considérant que Mme X..., professeur des écoles affecté à l'école maternelle publique..., conteste la non prise en compte, pour la détermination de ses droits à pension de retraite, des services qu'elle a accomplis au sein de l'éducation nationale du 13 janvier 1992 au 31 décembre 1996 dans le relevé de situation individuelle qui lui a été délivré le 12 septembre 2007 par les services du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 161-17 du code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur à la date de délivrance du relevé de situation individuelle contesté : « Toute personne a le droit d'obtenir, dans les conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires. / Les régimes de retraite légalement obligatoires et les services de l'État chargés de la liquidation des pensions sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, un relevé de la situation individuelle de l'assuré au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans ces régimes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret. / Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par le décret susmentionné, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur (...) » ; qu'aux termes de l'article D 161-2-1-4 du même code, tel qu'issu de l'article 1^{er} du décret n° 2006-709 du 19 juin 2006 relatif au droit à l'information des assurés sur leur retraite : « (...) L'indication de l'envoi du relevé à titre de renseignement, le caractère provisoire des données figurant sur le relevé et l'absence d'engagement de l'organisme ou du service ayant adressé le relevé ou en charge de la gestion du ou des régimes concernés de calculer la pension sur la base de ces données sont mentionnés sur le relevé. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de la sécurité sociale que le relevé de situation individuelle relatif à l'information du fonctionnaire sur ses droits à pension de retraite ne revêt qu'un caractère purement informatif et provisoire et n'est établi qu'en l'état des informations portées, à la date de sa délivrance, à la connaissance du service l'ayant délivré par l'administration gestionnaire du fonctionnaire concerné ; qu'il ne constitue donc pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée devant le juge administratif ;

Considérant que dans la mesure où Mme X... a entendu contester le refus implicite opposé par l'administration à sa demande de rectification du relevé de situation individuelle du 12 septembre 2007, ce refus ne fait pas obstacle à ce que la liquidation de sa pension lorsqu'elle

sera prononcée, le soit sur d'autres bases que celles envisagées dans ledit relevé, dont le caractère informatif et provisoire a précédemment été rappelé, que c'est seulement à l'occasion de cette liquidation que Mme X... serait recevable à faire valoir les droits qu'elle estimerait être les siens et qui ne seraient pas reconnus comme tels par l'administration ; qu'ainsi, les conclusions susanalysées sont prématurées.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête n° 0902883 n'est pas recevable et doit par suite être rejetée (Rejet).

.....

5° Cumul. Un ancien officier de la marine nationale, chargé des fonctions de conseiller technique auprès du port autonome de Papeete doit être considéré comme étant employé par la collectivité territoriale de Polynésie française quelle que soit la nature, publique ou privée, de son contrat. Il est donc soumis aux règles de cumul édictées par les articles L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour l'application desdites règles et notamment de celles de l'article L 85, il n'est pas tenu compte de l'indemnité temporaire ou coefficient de majoration perçu du fait de sa résidence dans le territoire susvisé.

Arrêt du Conseil d'État n° 334107 du 6 mai 2011.

Considérant que M. X..., ancien officier de la marine nationale, a poursuivi une activité professionnelle à la suite de sa radiation des cadres en exerçant les fonctions de conseiller technique en charge du port autonome de Papeete, auprès du ministre compétent du Gouvernement de la Polynésie française, du 2 janvier au 13 septembre 2007 ; que, par un certificat du 8 février 2008, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, constatant qu'il ne remplissait pas les conditions pour cumuler sa pension et les revenus tirés de cette activité, a suspendu le versement de sa pension au titre de la période allant du 2 janvier au 13 septembre 2007 ; qu'un titre de perception à hauteur de 21 694,53 euros a ensuite été émis, en conséquence, le 22 juin 2009, par le trésorier payeur général de Polynésie française ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du second alinéa de l'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, en vigueur à la date des décisions attaquées : « (...) Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L 85, L 86 et L 86-1 » ; que le cumul entre une pension et les revenus perçus à l'occasion d'une activité n'est admis que dans les conditions limitativement énumérées aux articles L 85 à L 86-1 du même code ; que, parmi les employeurs mentionnés à l'article L 86-1, figurent notamment les collectivités territoriales ; que M. X... soutient que la Polynésie française ne peut être regardée comme son employeur au sens de l'article L 84 dès lors qu'il était au service d'un membre du Gouvernement et non de cette collectivité territoriale et qu'il était lié à celui-ci par un contrat de travail de droit privé ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, notamment des pièces attestant qu'il percevait au titre de ses fonctions de conseiller technique en charge du port autonome de Papeete une rémunération imputée sur le budget de la Polynésie française et qu'il a été mis fin à ses fonctions par arrêté du 11 septembre 2007 du Président de la Polynésie française, que la Polynésie française doit être regardée comme son employeur au sens de l'article L 84, quelle que soit la nature, publique ou privée, de son contrat ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir qu'il n'était pas soumis aux dispositions combinées des articles L 84, L 86 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les décisions attaquées seraient pour ce motif entachées d'une erreur de droit n'est pas fondé et doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que l'administration ait incorrectement renseigné M. X... sur ses droits relatifs au cumul d'une pension de retraite et de revenus d'activité est sans influence sur la légalité des décisions attaquées ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L 85 du code des pensions civiles et militaire de retraite : « Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au *a* de l'article L 17, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; que M. X... soutient que les décisions attaquées seraient entachées d'erreurs de droit en raison de l'absence de prise en compte, au titre du montant brut de sa pension, du coefficient de majoration résultant de sa résidence en Polynésie Française et de ce que le montant brut de sa pension lui est réclamé alors qu'il n'a perçu effectivement que le montant net de celle-ci ; que, toutefois, il résulte des dispositions précitées que l'administration a fait une exacte application des dispositions précitées en prenant en compte le seul montant brut de sa pension ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées pour M. X... tendant à l'annulation du certificat de suspension de sa pension de retraite établi le 8 février 2008 par le chef du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ainsi que du titre de perception émis le 22 juin 2009 par le trésorier payeur général de Polynésie Française doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative (Rejet).

6° Émoluments de base. La date à prendre en compte au titre de la cessation des services valables pour la retraite est celle de la radiation des cadres et non celle de la date d'effet de la pension. En conséquence, le militaire promu au cinquième échelon de son grade avec effet au 1er août 2009 et radié des cadres le 30 janvier 2010 par limite d'âge n'a pas détenu cet échelon durant 6 mois et ne peut donc obtenir la liquidation de sa pension sur ledit échelon.

Arrêt du Conseil d'État n° 337786 du 6 mai 2011.

Considérant qu'aux termes du I de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire. » ; qu'il résulte de l'instruction que M. X..., ancien officier de gendarmerie, a été promu au cinquième échelon du grade de capitaine le 14 septembre 2009 avec effet au 1er août 2009 ; que, par décision du 15 octobre 2009, sa radiation des cadres a été prononcée à compter du 30 janvier 2010, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son grade ; qu'il s'est vu concéder, par arrêté du 25 février 2010, une pension militaire calculée en prenant en compte l'indice correspondant à l'échelon exceptionnel du grade de major de gendarmerie qu'il occupait antérieurement ; que, d'une part, la survenance de la limite d'âge des personnels civils et militaires entraînant de plein droit la rupture du lien que les intéressés avaient avec le service, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la date à prendre en compte au titre de la cessation des services valables pour la retraite aurait dû être la date de prise d'effet de sa pension, le 1er février 2010, et non la date de radiation des cadres, le 30 janvier 2010 ; que, d'autre part, M. X... ne peut se prévaloir dans sa nouvelle situation que d'une ancienneté correspondant à la période du 1er août 2009 au 30 janvier 2010, date à laquelle il a été radié des cadres, soit, contrairement à ce qu'il soutient, une durée inférieure aux six mois exigés par l'article L 15 précité du code ; que, par suite, M. X... ne peut légalement prétendre qu'à une pension liquidée sur la base des émoluments afférents à l'échelon exceptionnel du grade de major de gendarmerie ; qu'il suit de là que ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté portant titre de pension du 25 janvier 2010 en tant que ses droits à pension ont été liquidés sur la base des émoluments correspondant à l'échelon exceptionnel du grade de major de gendarmerie, ainsi que celles à fin d'injonction, ne peuvent qu'être rejetées (Rejet).

NOTA. – Dans le même sens, arrêt du Conseil d'État du 19 mars 1971, mentionné au B.I. n° 256-B-4/B-E1-71-2.

7° Bénéfices de campagne. Confirmation de la légalité des dispositions de l'article 3 du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 pris en application de l'article R 19 du code des pensions de retraite en ce qu'elles réservent le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont la pension a été liquidée à compter du 19 octobre 1999.

Arrêt du Conseil d'État n° 343460 du 9 mai 2011.

Considérant que par une décision n° 328282 rendue le 17 mars 2010, le Conseil d'État statuant au contentieux a enjoint aux ministres chargés de la défense et du budget de prendre, en application de l'article R 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions réglementaires permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux titulaires de pensions civiles et militaires de l'État ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc et accompli à ce titre des services militaires en opérations de guerre, en fonction de la nature et de la durée de ces services ; que le Premier ministre a signé le 29 juillet 2010 un décret portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, contresigné par les ministres chargés de la défense et du budget ; que M. X..., fonctionnaire retraité du ministère de l'économie et des finances, demande au Conseil d'État l'annulation de l'article 3 de ce décret ainsi que de la décision du 20 septembre 2010 par laquelle le directeur du Service des Retraites de l'État a refusé de réviser sa pension pour lui attribuer le bénéfice de la campagne double ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord dispose : « Les pensions de retraite liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront être révisées en application du présent décret, sans ouvrir droit à intérêt de retard, à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret auprès de l'administration qui a instruit leur droit à pension. » ;

Considérant, en premier lieu, que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a substitué aux mots : « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » les mots : « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » aux articles L 1^{er} bis, L 243, L 253 bis et L 401 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'à l'article L 321-9 du code de la mutualité ; que par ces dispositions, le législateur a entendu permettre l'attribution du bénéfice de la campagne double aux titulaires de pensions civiles et militaires de l'État ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc et accompli à ce titre des services militaires en opérations de guerre, selon des modalités déterminées par les ministres chargés de la défense et du budget dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués par l'article R 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'en revanche, il ne résulte ni des termes de la loi, ni de ses travaux préparatoires que le législateur ait entendu donner une portée rétroactive aux dispositions qu'il a édictées, seule à même de permettre la révision des pensions liquidées avant leur entrée en vigueur, les décisions relatives à l'attribution de la campagne

double n'ayant pas un caractère reconnaissable ; que l'auteur du décret attaqué n'a donc méconnu ni la loi du 18 octobre 1999, ni aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ne permettant la révision que des pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999 ;

Considérant, en deuxième lieu, que la loi du 18 octobre 1999 n'ayant pas permis au pouvoir réglementaire de procéder à la révision des pensions liquidées avant son entrée en vigueur, le moyen tiré de ce que l'auteur du décret attaqué aurait méconnu le principe d'égalité en ne permettant pas cette révision ne peut être utilement invoqué ;

Considérant, en troisième lieu, que l'auteur du décret attaqué n'a pas procédé à une exécution incomplète de la décision n° 328282 du Conseil d'État en ne prévoyant pas la révision des pensions liquidées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aucun texte ni aucun principe n'imposait au pouvoir réglementaire de prévoir le paiement d'intérêts moratoires calculés à compter de la liquidation de la pension ; que par ailleurs, en prévoyant que la révision de la pension n'ouvrait pas droit à intérêt de retard, l'auteur du décret attaqué n'a pas entendu déroger à la règle générale selon laquelle des intérêts moratoires calculés à compter de la date de la demande de révision doivent être payés en cas de retard apporté au versement des sommes dues ;

Considérant enfin que l'auteur du décret attaqué n'a méconnu aucune règle ni aucun principe en subordonnant la révision de la pension à une demande des intéressés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. X... dirigées contre le décret attaqué doivent être rejetées ainsi que, par suite, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ; que les conclusions de M. X... dirigées contre la décision de refus de révision de sa pension, exclusivement fondées sur une exception d'illégalité du décret attaqué, ne peuvent en conséquence qu'être rejetées également (Rejet).

8° Paiement des pensions de retraite. Conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, l'indemnité temporaire accordée aux titulaires de pensions de l'État résidant outre-mer ne peut être assise que sur le seul montant en principal de cette pension. La prestation servie au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, distincte de la pension de l'État ne peut donc être incluse à son montant pour servir d'assiette à ladite pension.

Arrêt du Conseil d'État n° 344215 du 8 juin 2011.

Considérant qu'aux termes du I de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que la majoration de pension qu'elles prévoient ne peut s'appliquer qu'au montant en principal de la pension attribuée sur le fondement du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que le régime de retraite additionnel de la fonction publique obligatoire, par répartition provisionnée et par point, institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est entièrement distinct de celui prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; que la prestation servie au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique ne saurait, en conséquence, être incluse dans le montant auquel s'applique la majoration dont bénéficient, en application des dispositions du I de l'article 137 de la loi 30 décembre 2008, certains pensionnés résidant outre-mer ; que, dès lors, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en jugeant que la retraite additionnelle servie à M. X... devait être prise en compte pour le calcul de la majoration à laquelle il a droit au titre de l'indemnité temporaire ; que, par suite, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de son jugement du 23 septembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que c'est à bon droit que, par la décision attaquée du 18 février 2010, confirmée sur recours gracieux le 15 avril suivant, le trésorier-payeur-général de Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à la demande de M. X... tendant à percevoir un montant d'indemnité temporaire assis sur la somme qui lui a été versée au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique ; que la demande de M. X... tendant à l'annulation de ces deux décisions ne peut, en conséquence, qu'être rejetée (Rejet).

1° Organisation administrative. Réforme de la gestion des pensions de l'État. Mise en œuvre du nouveau dispositif d'organisation de la gestion des contacts téléphoniques des pensionnés de l'État.

Référence : Note n° 2C 2011-03-11323 du 1^{er} avril 2011.

La réforme de la gestion des pensions de l'État vise à rationaliser l'organisation de la chaîne des pensions et à améliorer la qualité du service offert aux pensionnés de l'État.

Elle se traduit, en 2011, par l'évolution du réseau des centres régionaux des pensions dans sa composition et la répartition de ses missions.

Parmi les douze centres de gestion des retraites maintenus, deux, Rennes et Bordeaux, ont pour mission d'assurer la gestion de la relation à distance avec les pensionnés de l'État. Ils sont dénommés « centres de gestion et de service des retraites » (CGSR).

Ces deux structures ont donc une double mission :

- une activité propre de gestion des comptes des pensionnés dans le cadre d'un périmètre territorial inchangé ;
- et une mission nationale d'accueil (téléphonique et électronique de la population des pensionnés de l'État, qui offre un nouveau service à l'utilisateur : le « Centre de Service des Retraites »).

L'objectif poursuivi est de faciliter les contacts des pensionnés de l'État avec notre administration en mettant à leur disposition un numéro d'appel unique et en simplifiant leurs démarches.

Le Centre de Rennes, désigné comme site pilote, a débuté son activité d'accueil téléphonique depuis mi-décembre 2010. L'ouverture du centre de Bordeaux interviendra à la mi-avril 2011.

La présente note a pour objet de présenter aux services concernés (CRP, CGR et CGSR) le nouveau dispositif d'organisation de la gestion de l'accueil téléphonique des pensionnés de l'État afin qu'ils en assurent conjointement sa mise en œuvre.

Les dispositifs concernant la gestion des contacts électroniques et l'accueil physique feront l'objet d'une note ultérieure.

1 – le cadre d'intervention du CSR dans la gestion des contacts téléphoniques des pensionnés : un rôle de contact de premier niveau

La mission d'accueil des pensionnés de l'État est délimitée sur le plan territorial et fonctionnel.

1-1 La compétence territoriale du CSR

La mission nationale d'accueil des pensionnés de l'État couvre l'ensemble des comptes des pensionnés assignés sur le territoire (hors Corse et hors DOM-COM). En pratique, le champ couvert s'étend au fur et à mesure des fermetures et bascules des CRP.

Les collectivités d'outre-mer (COM) de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dont les comptes sont gérés par les CGR de Rennes et Lille, entrent également dans le périmètre de compétence de cette mission.

1-2 La compétence fonctionnelle du CSR et ses conditions d'exercice

Le CSR répond aux appels des pensionnés de l'État, les renseigne et les aide dans leur démarche.

Pour répondre à la demande de l'utilisateur, le CSR a besoin, le cas échéant, d'accéder au dossier du pensionné concerné dont la gestion relève de la compétence d'un Centre de Gestion des Retraites.

L'ouverture du dossier du pensionné implique pour le gestionnaire de contact du CSR de respecter certaines consignes de sécurité (cf. annexe 1 relative au dispositif de sécurisation).

Les demandes des usagers se répartissent en cinq grandes catégories principales. Le CSR doit pouvoir rendre un service complet sur toutes ces demandes.

1-2-1 Demande d'information générale

Le CSR renseigne le pensionné sur des questions simples portant sur la liquidation de la pension (calcul des droits à pension civile, pension d'invalidité ou pension militaire), les règles de cumul (de pensions et/ou rémunération), le paiement dans la limite des informations réglementaires mises à leur disposition dans la base des connaissances (BACO).

1-2-2 Signalement d'un changement de situation autre qu'un changement d'adresse

L'appel de l'utilisateur peut porter sur un changement de situation familiale (mariage, Pacs, concubinage, divorce, naissance) ou de coordonnées bancaires, le signalement d'un décès, la reprise d'une activité professionnelle.

Dans ces différents cas, le CSR informe son interlocuteur des formalités à accomplir par écrit auprès de son centre de gestion (et le cas échéant du SRE) qui effectue la mise à jour de son dossier.

1-2-3 Le changement d'adresse signalé par téléphone est pris en charge par le CSR dans la limite du périmètre territorial de compétence de sa mission d'accueil et sous réserve de l'application d'un mode opératoire visant à sécuriser l'échange téléphonique et la notification de l'information au CGR et au SRE qui en assurent le traitement.

Les services ont été destinataires d'une fiche technique détaillant le mode opératoire applicable sur ce point (cf. annexe 2 relative à la Fiche Accueil Retraite (FAR) N° 1).

En 2011, afin d'offrir le même niveau de service aux usagers, les services (CGR et CRP) sont autorisés à prendre en compte le changement d'adresse par téléphone en appliquant le même mode opératoire.

1-2-4 Demande d'informations sur un dossier précis

Sur la base des informations existantes dans la base de connaissances et des éléments du dossier du pensionné, le CSR apporte des explications à ce dernier (ou à son représentant légal) notamment sur le calcul des droits à pension et le paiement, en veillant aux consignes de sécurisation (cf. annexe 1).

1-2-5 Demande de documents

Le CSR prend en charge et traite :

- les demandes de duplicata de situation de paiement, d'attestation fiscale en transmettant le duplicata par voie postale au pensionné après réédition du document à partir du logiciel NEPTUNE.

Le mode opératoire relatif à cette catégorie de demandes a fait l'objet d'une fiche technique détaillant outre les modalités de traitement du contact téléphonique, le dispositif de sécurisation à mettre en œuvre dans ce cas de figure (cf. annexe 3 relative à la Fiche Accueil Retraite N° 2).

- les demandes de formulaires (cf. annexe 5 – FAR N° 4).

S'agissant de demandes portant sur la réédition de titre de pension ou de déclaration préalable, le CSR prend en charge les demandes de documents faites par contact téléphonique (à l'exception des demandes d'attestation ORTF devant faire l'objet d'une demande écrite auprès du SRE) et notifie, par messagerie, la demande au SRE qui assurera le traitement et l'envoi par voie postale au pensionné (cf. annexe 4 – FAR N° 3).

2 – Le cadre d'intervention des CGR dans la gestion des contacts téléphoniques des pensionnés de l'État : une intervention en second niveau

Dans le cadre de la nouvelle organisation de l'accueil des pensionnés de l'État, le CGR intervient en second niveau, soit pour gérer le contact téléphonique du pensionné, soit pour traiter l'information ou la demande du pensionné recueillie par le CSR lors de son contact téléphonique.

2-1 Les conditions de prise en charge par le CGR d'un contact téléphonique d'un pensionné

Dans l'hypothèse où la situation du dossier du pensionné ne permet pas au CSR de le renseigner, le CGR intervient en second niveau dans la gestion du contact téléphonique.

Dans ce cas de figure, le CSR met en relation téléphonique le pensionné avec son centre de gestion via la ligne téléphonique prévue à cet effet.

Le CSR peut également effectuer un transfert de contact (demande de rappel) au moyen du logiciel GDP (cf. ci-après).

2-2 Le traitement par le CGR de l'information (et/ou de la demande de l'utilisateur) recueillie par le CSR dans l'exercice de sa mission d'accueil téléphonique

Le CGR intervient en second niveau pour traiter l'information et/ou la demande du pensionné qui sont notifiées par le CSR via la fonctionnalité développée à cet effet dans le logiciel GDP qui génère l'envoi d'un courriel automatique au CGR concerné.

Le CGR prend connaissance par ce courriel des éléments notifiés par le CSR et en assure le traitement.

L'intervention du CGR peut notamment porter sur :

- la mise à jour du dossier du pensionné comme dans le cas du signalement d'un changement d'adresse. Sur ce sujet, une fiche technique détaillant le mode opératoire applicable par le CGR (ou CRP) a été adressée à l'ensemble du réseau (cf. annexe 5) ;
- le rappel du pensionné (transfert de contact).

Le SRE intervient également en contact de second niveau pour toute demande complexe entrant dans son champ de compétence.

En 2011, la montée en charge de l'accueil téléphonique dans le CSR se fera progressivement en fonction du calendrier de migration des centres régionaux de pensions.

Je vous invite à transmettre au bureau 2C du SRE (bureau.sre2c@dgfip.finances.gouv.fr) toute difficulté que rencontreraient vos services dans la mise en œuvre de ce dispositif.

En conclusion, l'organisation retenue en 2011, qui s'appuie sur les outils existants, vise à ce que le CSR prenne en charge entre 70% et 80% des appels des pensionnés de l'État, les CGR restant compétents en second niveau.

Au-delà, l'expérience acquise et la mise à disposition d'outils, comme NEPTUNE V2, devraient permettre à la fois d'enrichir et de faciliter l'exercice des missions des CSR et CGR, tout en rendant un service encore meilleur à l'utilisateur.

Les services, associés à la réflexion sur les évolutions souhaitables, sont invités à faire part de leurs suggestions au bureau 2C du SRE.

2° Pensions civiles d'invalidité. Mise en oeuvre des dispositions de l'article R 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Note d'information n° 843 du 29 avril 2011.

L'article R 49 bis, introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par le décret n° 2011-421 du 18 avril 2011(1), prévoit que :

Dans tous les cas, la décision d'admission à la retraite pour invalidité, prise en application de l'article L 31, est subordonnée à l'avis conforme du ministre chargé du budget.

Le nouveau dispositif entre en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois suivant la publication officielle du décret, soit à compter du 1^{er} juillet 2011.

L'avis conforme est émis par le Service des Retraites de l'État.

L'instruction des dossiers de pension civile d'invalidité présentés au Service des Retraites de l'État devra suivre la procédure suivante :

1 – Hormis la décision de radiation des cadres pour invalidité, un dossier complet de pension civile d'invalidité doit être constitué selon la procédure et la composition en vigueur avant la mise en place du présent dispositif. La décision de radiation des cadres pour invalidité est remplacée par une demande d'avis conforme sur le projet d'admission à la retraite pour invalidité (cf. formulaire annexé).

2 – Si la demande d'avis conforme est agréée, le dossier de pension et la réponse du Service des Retraites de l'État sont adressés au service en charge du dossier pour établissement de la décision de radiation des cadres.

3 – Le dossier de pension, complété de la décision de radiation des cadres, est retourné au Service des Retraites de l'État pour concession de la pension civile d'invalidité.

4 – Les éléments du droit qui pourraient faire débat (imputabilité, évaluation du taux, garantie de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, majoration pour assistance constante d'une tierce personne) sont réservés dans l'attente d'un complément d'instructions. Les éléments du droit qui ne font pas débat et qui ne sont manifestement pas conformes à la réglementation, sont écartés par décision de rejet motivée. Le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge. La pension pourra être révisée le cas échéant.

(1) Cf. B.O. n° 493-A-I.

5 – Si la demande d'avis conforme n'est pas agréée, le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge avec les motifs qui s'opposent à l'agrément de cette demande. La décision de rejet peut être définitive ou provisoire si un complément d'instruction est demandé.

L'attention est appelée sur la fixation de la date d'effet de la radiation des cadres. En principe, celle-ci ne peut pas être antérieure à la date de la décision prononçant la mise à la retraite.

La rétroactivité d'effet peut toutefois être admise lorsqu'il est nécessaire de placer l'intéressé dans une position statutaire régulière. Ce peut être le cas quand l'intéressé a épuisé ses droits à congés de maladie et que son inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi a été reconnue après avis de la commission de réforme. Dans cette situation, l'intéressé peut bénéficier du demi-traitement durant la période s'écoulant entre la date d'effet de sa radiation des cadres et la date de la décision de sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque le demi-traitement a été servi, il y a lieu de désigner précisément le comptable payeur afin de permettre au comptable assignataire de la pension civile d'invalidité d'opérer un prélèvement à due concurrence sur le rappel d'arrérages de la pension.

A cet égard, la mention codée 00654 du catalogue des mentions de l'application Visa 3 change de libellé, lequel, avec champ à renseigner, devient :

*« Pension payable sous déduction du demi-traitement servi par
.....
.....
.....»*

Le formulaire de demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité sera logé dans le site www.pensions.bercy.gouv.fr (rubrique Espace professionnel).

La nouvelle procédure s'appliquant aux mises à la retraite pour invalidité prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011, je vous invite à la faire connaître à vos correspondants habituels dès que possible.

Les difficultés d'application de la présente note d'information peuvent être soumises au bureau 1C du Service des Retraites de l'État.

Nom et adresse du service en charge du dossier



**DEMANDE D'AVIS CONFORME
DE MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ**
(art. R. 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

A joindre au dossier de pension civile d'invalidité du fonctionnaire

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance : Numéro de dossier :

MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

Radiation des cadres : sur demande d'office (cocher la case correspondante)

Date d'effet **proposée** de la radiation des cadres :

Versement du demi-traitement : oui non (cocher la case correspondante)

Si oui, nom et adresse du service payeur du demi-traitement :

(Cachet et signature du gestionnaire)

Fait à :

Le :

RÉPONSE DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

Date de réception de la demande
d'avis conforme :

AVIS CONFORME

AVIS NON CONFORME

Note d'observations jointe

Le :

Pour le Directeur du Service des Retraites de l'Etat,
Le gestionnaire

3° Héritiers. Capacité des héritiers à se substituer aux droits de leurs parents décédés.

Référence : Lettre n° 1C 11-9466/2 du 24 mai 2011.

Vous avez soumis à l'approbation de mes services une proposition d'attribution d'une pension de conjoint survivant au profit de Mme X..., à la suite du décès de son mari survenu le 4 décembre 2010. L'intéressée étant elle-même décédée le 4 mars 2011, la demande de pension a été présentée par les héritiers.

Le Conseil d'État a jugé que *les pensions servies en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ... constituent des créances qui doivent être regardées comme des biens, au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (C.E. n° 295816, 11 juillet 2008). Il a ensuite précisé que *les pensions d'invalidité accordées aux anciens combattants et aux victimes de la guerre, qui sont des allocations pécuniaires personnelles, constituent pour leurs bénéficiaires des créances qui doivent être regardées comme des biens transmis aux héritiers lors du décès de leurs bénéficiaires ainsi que les droits qui leurs sont attachés. Ainsi, au décès de sa mère, M. A a donc reçu dans son patrimoine les créances éventuellement conservées par ses parents sur l'État au titre de leurs pensions* (C.E. n° 279231, 17 juillet 2009).

Au regard de cette jurisprudence, il pouvait être admis que la veuve qui n'a pas demandé de pension à la suite du décès de son conjoint titulaire d'une PMI détenait néanmoins une créance suffisamment certaine sur l'État qui était transmise à ses héritiers. En conséquence ceux-ci pouvaient être en droit de réclamer le versement à leur profit des sommes dues au titre de la pension qui aurait pu être attribuée à leur mère.

Toutefois, dans un nouvel arrêt le Conseil d'État (C.E. n° 336119, 23 décembre 2010) a complété son analyse en se référant à la nature même de la pension qui constitue *une allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires (...)*. Ainsi, *il résulte de ces dispositions qu'en raison du caractère personnel d'une pension de retraite, celle-ci n'est due qu'au titulaire du droit à pension qui en fait la demande ; que ce droit ne constitue ainsi pas une créance qui pourrait être regardée comme un bien transmis aux héritiers lors du décès de ce bénéficiaire, hors le cas où ce dernier s'est prévalu de ce droit avant son décès, sans qu'un refus définitif ne lui ait été opposé ; que, par suite, si le décès du titulaire du droit à pension a normalement pour effet l'extinction définitive de ce droit qui était ouvert à son bénéfice exclusif, ses héritiers ne pouvant se prévaloir de ce droit, sauf pour obtenir le cas échéant une pension de réversion, il en va autrement dans l'hypothèse où le titulaire du droit a réclamé de son vivant, en saisissant l'administration ou en engageant une action contentieuse, la concession de sa pension, et qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande ; que dans cette hypothèse, ses héritiers justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir en vue de la reconnaissance de cet avantage.*

Cet arrêt concerne certes les pensions de retraite. Cependant, le Conseil d'État a également qualifié les pensions d'invalidité accordées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre d'allocations pécuniaires personnelles. Par ailleurs, dans ses conclusions, le rapporteur public a souligné que *les droits à pension ne sont pas des créances ordinaires* en ajoutant qu'ils *sont strictement attachés à la personne du pensionné. Il en résulte que les héritiers n'héritent des droits à pension que lorsque la personne décédée s'est elle-même prévalu de ces droits*. Aussi a-t-il proposé de reprendre la solution adoptée par la Cour de cassation (18 juillet 1996) qui avait jugé que *les héritiers ne pouvaient réclamer un droit à pension dont leur auteur ne s'était pas prévalu*. Le rapporteur public précise que ses observations conduisent à remettre en cause pour les PMI la décision du 17 juillet 2009 précitée (C.E. n° 279231).

Le Conseil d'État ayant suivi ces conclusions et adopté la solution préconisée par le rapporteur, il en résulte que les héritiers ne peuvent plus obtenir l'attribution de la pension dont aurait pu bénéficier leur parent décédé dès lors que celui-ci n'a pas fait valoir son droit avant son décès.

Telle est bien la situation des enfants de Mme X..., laquelle n'a jamais demandé de pension de conjoint survivant avant le 4 mars 2011, jour de son décès.

Compte tenu de la jurisprudence précitée, il ne m'est donc pas possible de concéder une pension conforme à votre proposition et de verser des arrérages aux héritiers.

NOTA. – La présente décision rend caduques les lettres n° P1-5487 du 21 octobre 1970 et n° A2-713 du 5 février 1986 publiées respectivement au B.I. n° 248-C-7°/C-H1-70-1 et au B.O. n° 390-C-3°/C-P7-86-1.

4° Bonification pour enfants. Application des articles L 9-1°, L 12 b), L 12 b bis, L 12 bis et L 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010.

Référence : Fiche technique du 20 février 2004 actualisée au 21 juin 2011.

1 - Bonification pour enfant né, adopté ou pris en charge avant le 1^{er} janvier 2004

Généralités

Une bonification d'un an qui s'ajoute aux services effectifs est attribuée aux fonctionnaires et militaires

- pour chacun de leurs enfants légitimes ou naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004,
- pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 2004,
- pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004 :
 - enfants du conjoint,
 - enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale,
 - enfants placés sous tutelle,
 - enfants recueillis dans les conditions de l'article R 32 bis du code et pris en charge avant cette date.

** Les enfants énumérés au II de l'article L 18 doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire.*

Conditions requises pour bénéficier de cette bonification

1-1. Application de l'article L 12 b) - cas général

Pour bénéficier de cette bonification, il faut avoir interrompu ou réduit son activité conformément aux dispositions de l'article L 12 b) du code des pensions dans sa rédaction issue de l'article 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

En application de l'article R 13 du code des pensions dans sa rédaction issue de l'article 5 du décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010, les périodes ayant donné lieu à une interruption ou à une réduction d'activité sont prises en compte dans les conditions suivantes :

1° L'interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue dans le cadre :

a) du congé pour maternité prévu à l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), aux articles L 4138-2 et L 4138-4 du code de la défense, à l'article 57-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT), à l'article 41-5° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH), aux articles L 331-3 et L 615-19 du code de la sécurité sociale et à l'article 4 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 (personnels ouvriers de l'État) ;

b) du congé d'adoption prévu à l'article 34-5° de la loi du 11 janvier 1984 (FPE), aux articles L 4138-2 et L 4138-4 du code de la défense, à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, à l'article 4 du décret du 24 février 1972 précité et aux articles L 331-7 et L 615-19 du code de la sécurité sociale ;

c) du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, aux articles L 4138-11 et L 4138-14 du code de la défense, à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, à l'article 4 bis du décret du 24 février 1972 précité et à l'article L 122-28-1 du code du travail ;

d) du congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée, aux articles L 4138-2 et L 4138-7 du code de la défense, à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à l'article 41-11° de la loi du 9 janvier 1986 précitée, à l'article 4 ter du décret du 24 février 1972 précité et à l'article L 122-28-9 du code du travail ;

e) d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue à l'article 47-1° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (FPE), à l'article 24-b) du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 (FPT), à l'article 34-b) du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 (FPH) et à l'article 5 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (personnels ouvriers des établissements industriels de l'État).

2° La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel, d'une durée continue :

- d'au moins quatre mois pour une quotité de temps de travail de 50 %
- d'au moins cinq mois pour une quotité de temps de travail de 60 %
- d'au moins sept mois pour une quotité de temps de travail de 70 %

Sont prises en compte les périodes correspondant à un service à temps partiel pris en application de l'article 37 bis, 1^{er} alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 60 bis, 1^{er} alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, de l'article 46-1, 1^{er} alinéa, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et de l'article 1^{er} bis, I, 1^{er} alinéa, du décret n° 84-105 du 13 février 1984.

Nota : s'agissant des dispositions de l'article 37 bis (issu de l'article 16 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994), elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995, conformément à l'article 21 de la loi précitée. L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Les enfants doivent donc être âgés de moins de trois ans au 1^{er} janvier 1995 sauf pour ceux adoptés.

La nouvelle rédaction de l'article R 13 du code des pensions permet ainsi de reconnaître le droit à bonification pour enfants aux agents qui ont interrompu ou réduit leur activité alors qu'ils ne possédaient pas le statut de fonctionnaire de l'État ou de militaire.

Conformément à l'article 48 II de la loi du 21 août 2003, les dispositions de l'article L 12 b) sont applicables aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003.

Toutefois, pour les femmes fonctionnaires ou militaires, elles s'appliquent pour les radiations des cadres prononcées au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2004.

Nota : sous l'ancien statut général des fonctionnaires, les périodes d'interruption d'activité prises notamment au titre des textes ci-après, ouvrent droit au bénéfice des mêmes dispositions :

- congé postnatal (qui a précédé le congé parental) prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

- disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans prévue par l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 puis pour élever un enfant de moins de huit ans en application de l'article 2 du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 qui a modifié l'article 26 du décret précité.

Conformément à la lettre interministérielle DGAFP/FP7 n° 712 et Direction du Budget 6BRS-05-155 du 17 janvier 2005, le congé pour maternité de 8 semaines, en vigueur antérieurement à 1966 et le congé d'adoption de 8 semaines, institué par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, doivent être considérés comme des périodes satisfaisant à la condition d'interruption d'activité de "2 mois" prévue à l'article R 13 du code des pensions.

En cas de naissances multiples, d'adoptions ou de prises en charge simultanées d'enfants au foyer, l'interruption d'activité minimum de deux mois ouvre droit à bonification pour chaque enfant (application de la décision interministérielle du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 23 juin 2010).

1-1.2 Droit à bonification des agents féminins qui, après réussite à un concours, ont dû faire l'objet d'un report de stage en raison de leur état de grossesse

Afin de ne pas pénaliser les agents concernés dont la titularisation a été retardée, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire a admis, par lettre du 29 décembre 2003, que les situations de report de stage devaient être assimilées à des situations de congé au sens de l'article L 12 b) précité. Ainsi, un agent féminin ayant réussi un concours et dont la période de stage aurait été reportée pour le motif ci-dessus, avant sa titularisation, doit être considéré comme remplissant les conditions lui permettant d'obtenir la bonification pour enfants.

1-2 Application de l'article L 12 b) pour des enfants nés pendant une période où la mère était employée comme agent non titulaire

La circulaire FP n° 03-0009 du 12 décembre 2003 précise que si la mère a fait valider les services concernés et dès lors qu'elle a bénéficié d'une interruption d'activité, en application de son statut, la bonification lui est acquise dans les mêmes conditions que pour un fonctionnaire titulaire. Un père de famille dans une situation identique se voit accorder le même avantage.

1-2.1 Règles de coordination

La lettre de la direction de la sécurité sociale du 18 décembre 2003 précise les conditions d'application de l'article R 173-15 du code de la sécurité sociale qui définit les règles de coordination entre différents régimes de base.

L'article R 173-15 pris pour l'application de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale donne compétence au régime spécial pour attribuer prioritairement la bonification pour enfants si le droit est ouvert.

Si l'assuré(e) qui détient un droit à pension dans chacun des deux régimes ne peut bénéficier pour un ou plusieurs enfants, en application de l'article 48 de la loi du 21 août 2003, de la bonification prévue par le régime spécial, c'est le régime général qui attribuera la majoration de durée d'assurance, selon les conditions prévues à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale, dans la limite de huit trimestres par enfant.

1-2.2 Durée du congé de maternité

- Antérieurement à 1966, la durée du congé de maternité était de 8 semaines dont 2 semaines avant la naissance présumée et 6 semaines après cette date.

- En 1966, ce congé est porté à 14 semaines.

- Depuis 1975, il est obligatoirement de 6 semaines avant la naissance présumée et de 8 semaines après cette date.

- A compter du 1^{er} octobre 1978, il est porté à 16 semaines, soit 6 semaines avant la date présumée de la naissance et 10 semaines après cette date.

Observations

Le congé de maternité est majoré si le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou en cas de naissances multiples (cf. tableau annexé).

Un congé supplémentaire lié à la grossesse peut être accordé sur certificat médical.
(congé prénatal de 2 semaines maximum supplémentaires ou congé postnatal de 4 semaines maximum supplémentaires).

Lorsque l'accouchement est retardé, la période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est considérée comme congé de maternité. Cette période s'ajoute donc aux périodes régulières.

Enfin, une partie de la période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, après avis médical et sans que la période prénatale ne puisse être inférieure à 2 semaines.

1-2.3 Situations particulières rencontrées

De nombreux dossiers de validation ayant trait à des services continus ou discontinus font apparaître qu'il y a eu interruption d'activité avant et après la naissance mais que ces périodes n'ont pas fait l'objet d'une validation par les services gestionnaires

Il semblerait que le congé de maternité n'ait pas été validé du fait notamment de l'absence de prélèvement de cotisations sociales au cours de cette période. Il est rappelé par ailleurs que le congé de maternité est assimilé à une période d'activité conformément aux dispositions de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à celles analogues de l'article 36-4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Les agents contractuels, sous certaines conditions de durée de services effectifs, en bénéficient au même titre que les titulaires en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Compte tenu de l'ancienneté des situations recensées, il n'est plus possible aujourd'hui d'obtenir des justificatifs pour ces périodes.

Dans ces conditions, afin de ne pas pénaliser les femmes fonctionnaires concernées, il y aura lieu d'appliquer les règles ci-après qui devraient parallèlement faciliter la tâche des agents de contrôle.

1-2.4 Règles à appliquer

1-2.4.1 Cas où la période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité

D'une manière générale, il convient de considérer que la période non validée antérieure à la naissance inclut le congé prénatal et la période non validée postérieure à l'événement comprend le congé postnatal, dans la limite des droits à congé de maternité attribués par les textes successifs, soit, selon la législation applicable à l'époque considérée, 8, 14 ou 16 semaines pour un premier enfant.

Dans tous les cas, la condition de durée de deux mois prévue par l'article R 13 est satisfaite.

Il convient toutefois de vérifier, notamment dans le cas de services discontinus ou intermittents, que la période présumée de congé de maternité fait bien suite immédiatement à une période validée.

Si tel est bien le cas et s'il apparaît que seule la période de congé de maternité n'a pas fait l'objet d'une validation, le droit à bonification sera reconnu, même si le congé a été pris en fait en totalité avant la naissance.

En pratique, il suffit donc que la naissance intervienne avant l'expiration du congé de maternité en vigueur à l'époque (cf. tableau A ci-après).

Par ailleurs, il est rappelé que les agents non titulaires bénéficient de droits à congé pour adoption, congé parental, congé de présence parentale ou congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, sous certaines conditions de durée effective de services, en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié ou de textes antérieurs dont notamment les décrets n° 66-588 du 27 juillet 1966, n° 76-695 du 21 juillet 1976, n° 79-33 du 8 janvier 1979 et n° 80-552 du 15 juillet 1980.

Les périodes d'interruption d'activité prises dans ce cadre seront donc également retenues pour l'attribution de la bonification pour enfants.

1-2.4.2 Cas où la période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours

Selon l'article 311 du code civil, l'enfant est présumé avoir été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

Il résulte de ces dispositions que l'agent féminin non titulaire qui accouche au cours d'une période non validée pour la retraite dont la durée n'est pas supérieure à 300 jours, peut être considéré comme ayant interrompu son activité en raison de la naissance de l'enfant présumé conçu avant la cessation de ses services. Cette naissance lui ayant nécessairement ouvert un droit à congé de maternité, la condition d'interruption de fonctions prévue par l'article R 13 est réputée satisfaite.

La période de 300 jours continus doit, en ce cas, être comprise entre deux périodes valables pour la retraite.

1-2.5 Annexes

A) Durée des congés de maternité

Naissance du 1 ^{er} enfant	Durée du congé en semaines		
	prénatal	postnatal	Total
Avant 1966	2	6	8
1966	6	8	14
	8	12	20 (*)
1975	6	8	14
1978	6	10	16
	8	14	22 (*)

(*) Durée de congé augmentée de 6 semaines maximum en cas d'état pathologique

B) Congés de maternité pour naissances multiples

à/c du 1 ^{er} octobre 1978 (loi n° 78-730 du 12/07/78)			
Naissances multiples	Durée du congé en semaines		
	Prénatal	Postnatal	Total
	8	10	18
8	16 (*)	24 (*)	

(*) Durée de congé augmentée de 6 semaines maximum en cas d'état pathologique

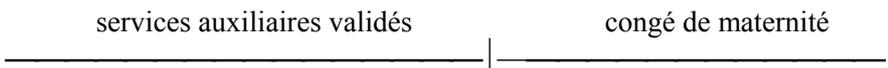
C) Tableau récapitulatif des congés de maternité actuels selon la situation familiale

à/c du 1 ^{er} janvier 1995 (Art.25-I de la loi n° 94-629 du 25/07/94)				
Situation familiale	Naissances	Prénatal (1)	Postnatal (2)	Total
Pas d'enfant ou 1 enfant	1 enfant	6	10	16
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46
2 enfants ou plus	1 enfant	8	18	26
	jumeaux	12	22	34
	triplés ou plus	24	22	46

(1) Un congé pathologique supplémentaire de 2 semaines peut être accordé
(2) Un congé pathologique supplémentaire de 4 semaines peut être accordé

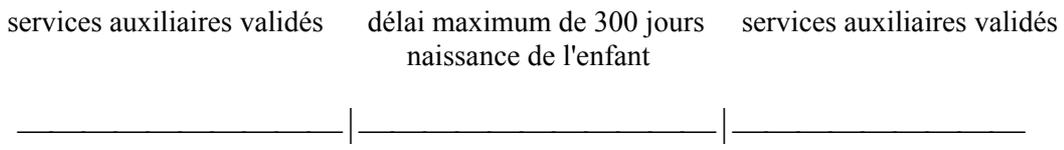
D) Conditions de prise en compte des enfants nés au cours d'une période de services auxiliaires non validés

1) - La période d'interruption de services non validée coïncide avec la durée des congés de maternité (cas visé au 1-2.4.1)



La naissance doit intervenir au cours du congé de maternité qui, pour un premier enfant, a pu durer, 8, 14 ou 16 semaines selon les époques.
Il n'est pas nécessaire qu'il y ait reprise des fonctions à la suite du congé de maternité

2) - La période d'interruption de services non validée excède la durée des congés de maternité sans être supérieure à la durée de 300 jours (cas visé au 1-2.4.2)



*La naissance de l'enfant doit intervenir dans le délai maximum de 300 jours.
Il doit obligatoirement y avoir reprise des fonctions à l'issue de ce délai.*

1-2.6 Justificatifs

1-2.6.1 Article D 21-1-I.10°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12 *b*) et la mention des interruptions d'activités prévues à l'article R 13, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

1-2.6.2 Article D 22

Pour bénéficier de la bonification prévue à l'article L 12 *b*), le fonctionnaire ou le militaire doit fournir, si ces éléments ne figurent pas déjà sur la photocopie du livret de famille ou dans le dossier administratif :

1° Une attestation comportant les nom, prénoms et date de naissance du ou des enfants mentionnés à l'article L 18 II autres que ceux mentionnés au 2ème alinéa et indiquant les avoir élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire ;

2° Pour les enfants adoptifs, une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption ou du jugement de légitimation adoptive ou du jugement d'adoption plénière ;

3° Pour les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, une photocopie du jugement de délégation.

1-3 Article L 12 b) bis : sans condition d'interruption d'activité

Bonification d'un an attribuée aux femmes fonctionnaires ou militaires qui ont accouché au cours de leurs années d'études, à condition qu'elle aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité.

En accord avec la lettre FP/7 n° 000275 du 31 mai 2006 de la DGAFP, il est admis que les enfants nés jusqu'au 31 décembre de l'année d'obtention du diplôme soient considérés comme étant nés au cours des années d'études. Ils peuvent ainsi ouvrir droit à bonification.

1-3.1 Études

Les études doivent avoir abouti à l'obtention du diplôme "nécessaire" pour se présenter au concours de recrutement dans la fonction publique même si le diplôme est d'un niveau supérieur à celui exigé pour se présenter au concours comme le précise la circulaire du 12 décembre 2003 (cf. § 1-3.5 ci-après).

Suite à une étude concertée en relation avec la DGAFP, peuvent être considérées comme ayant accouché au cours de leurs années d'études, les femmes fonctionnaires qui ont donné naissance à un enfant après l'obtention de leur diplôme lorsqu'elles ont poursuivi leurs études dans le cadre d'une inscription suivie d'une préparation à un concours administratif (notamment préparation au CAPES et au CAPET, préparation ENA, etc...).

1-3.2 Recrutement

Il s'agit du recrutement dans un emploi de fonctionnaire. Sont donc exclus les emplois de non titulaire (auxiliaire, contractuel, vacataire etc...).

Le Conseil d'État a confirmé la doctrine dans un arrêt du 28 février 2007 (1) en jugeant que "le recrutement dans la fonction publique doit s'entendre exclusivement de l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires".

S'agissant des personnels militaires (féminins), le recrutement peut intervenir indifféremment en qualité de militaire engagé sous contrat ou directement comme militaire de carrière.

Pour les fonctionnaires recrutés par concours, la date d'entrée dans la fonction publique à prendre en compte est la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

Il n'est plus exigé que le recrutement de la femme fonctionnaire soit intervenu uniquement par concours mais il peut également résulter de tout autre mode d'accès à la fonction publique, notamment par intégration d'un agent contractuel dans un cadre de fonctionnaires titulaires (application de la lettre DGAFP/FP7 n° 0412 du 28 juillet 2004).

Ainsi, pour qu'une femme fonctionnaire, ayant accouché avant son recrutement, puisse bénéficier de la bonification pour enfants prévue à l'article L 12 *b) bis*, les trois conditions ci-après doivent être réunies :

- la naissance de l'enfant doit avoir eu lieu pendant ses années d'études,
- ces études doivent avoir abouti à l'obtention d'un diplôme qui aurait pu permettre l'inscription au concours,
- le recrutement comme fonctionnaire stagiaire ou titulaire doit avoir eu lieu dans le délai de deux ans après l'obtention du diplôme.

Nota : le rachat d'années d'études opéré au titre de l'article L 9 bis ne permet pas à lui seul d'obtenir en complément la bonification prévue à l'article L 12 *b) bis* dans le cas où un enfant serait né au cours de la période d'études rachetée. Cette bonification ne peut être attribuée que dans les conditions ci-dessus. (cf. lettre Pensions/1A n° 04-11313 du 29 juin 2004 (2) et lettre DGAFP/FP7/04-360 du 6 juillet 2004)

(1) Cf. B.O. n° 476-B-9°/B-B9-07-1.

(2) Cf. B.O. n° 466-C-3°/C-B9-04-8.

1-3.3 Délai de deux ans

Le diplôme est réputé obtenu à la fin de l'année universitaire, c'est-à-dire le 31 décembre et le délai de deux ans prévu par la loi doit être décompté à partir de cette date jusqu'à la date de publication de l'arrêté fixant la liste des candidats définitivement admis.

La lettre DGAFP n° 0044/FP7 du 20 janvier 2004 apporte en outre les précisions suivantes :

1-3.4 Appréciation du délai de deux ans lorsqu'une femme a poursuivi ses études après l'obtention de son diplôme

1-3.4.1 1^{er} cas : si la nouvelle période d'études ne conduit pas à l'obtention d'un diplôme, le délai de deux ans ne peut être prorogé.

1-3.4.2 2^e cas : si l'intéressée obtient un nouveau diplôme, c'est la date d'obtention de ce dernier diplôme qui ouvrira le délai de deux ans.

1-3.5 Diplôme pris en considération

Cas d'une femme fonctionnaire qui, après avoir effectué des études supérieures jusqu'à la maîtrise, a été ensuite recrutée dans un corps de catégorie B et donc à un niveau de diplôme requis pour se présenter au concours inférieur à celui obtenu au terme des études.

Dans cette situation, si l'intéressée a eu un enfant au cours de ses études, avant ou après le baccalauréat, elle pourra obtenir la bonification dès lors qu'elle sera entrée dans la fonction publique dans le délai de deux ans qui suivra l'obtention de sa maîtrise.

Ce sera donc toujours la date du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique qui devra être prise en compte pour l'ouverture du délai de deux ans.

1-3.6 Justificatifs

1-3.6.1 Article D 21-1-I.11°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des bonifications prévues à l'article L 12 *b) bis*, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

1-3.6.2 Article D 22 (dernier alinéa)

La femme fonctionnaire ou militaire susceptible de bénéficier de la bonification au titre de l'article L 12 *b) bis* fournit, si cette pièce ne se trouve pas déjà dans le dossier administratif, une photocopie du diplôme nécessaire pour se présenter au concours par lequel elle a été recrutée ou, le cas échéant, du dernier diplôme obtenu à la fin de ses études.

2 - Article L 9-1° - Prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation des enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004

Prise en compte gratuite dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, dans la limite de 12 trimestres par enfant, obtenues dans le cadre :

a) d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, en application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

b) d'un congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que des articles 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 et 57 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 pour les militaires,

c) d'un congé de présence parentale, en application des articles 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 ou 40 bis de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 ainsi que des articles 65-3 de la loi du 13 juillet 1972 et 58 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 pour les militaires,

d) ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Ces périodes sont prises en compte pour la constitution du droit, pour la liquidation et pour la durée d'assurance.

2-1 Article R 9 - Modalités de prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées à l'article L 9-1°

Cas d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004	Durée maximale de la période d'interruption ou de réduction d'activité	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L 9-1°		
		Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique	Cas de naissances gémellaires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge	Cas de naissances ou adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents
Temps partiel de droit d'une quotité de 50 %	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)	6 trimestres		Addition des durées correspondant à ces périodes
Temps partiel de droit d'une quotité de 60 %		4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 70 %		3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours		
Temps partiel de droit d'une quotité de 80 %		2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans)	12 trimestres		En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de plus de 3 ans	4 trimestres		
Congé de présence parentale	1 an	4 trimestres		
	310 jours ouvrés (*)	6 trimestres (*)		
(*) dispositions applicables pour toute demande déposée à/c du 1 ^{er} mai 2006 - article 87-VIII de la loi n° 2005-1579 du 19/12/2005 - article 4 -IV du décret n° 2006-536 du 11/05/2006				
Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants jusqu'à leurs 8 ans 32 trimestres pour 3 enfants ou plus jusqu'à leurs 8 ans	

2-2 Justificatifs

Article D 21-1.I.12°

L'état des services dûment certifié doit énoncer le décompte des périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité mentionnées à l'article R 9, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant ouvrant droit et, en cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, la ou les quotités utilisées.

3 - Article L 12 bis - Majoration de durée d'assurance pour les femmes

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, les femmes fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres.

* En application de l'article L 9 *ter*, cette majoration ne peut se cumuler avec la durée d'assurance prise en compte au titre du 1° de l'article L 9 ci-dessus lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

3-1 Justificatifs

Article D 21-1.I.13°

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *bis*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant.

4 - Article L 12 ter - Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

Généralités

Une majoration de durée d'assurance est accordée aux fonctionnaires ou militaires qui ont élevé à domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Cette majoration de durée d'assurance est fixée à un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.

Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification prévue aux articles L 12 *b*) ou L 12 *b*) *bis*, avec la durée d'assurance mentionnée à l'article L 9-1° ou la majoration prévue à l'article L 12 *bis*.

- Ces dispositions s'appliquent aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 2004.

- Les enfants élevés avant ou après cette date ouvrent droit à cette majoration.
- La majoration est proratisée en tenant compte de la durée réelle de la période d'éducation.

Cette majoration de durée d'assurance n'entre ni dans la constitution du droit ni dans la liquidation. Elle n'a d'effet que sur le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote ou de la surcote.

4-1 Justificatifs

4-1.1 Article D 21-1.I.14°

En cas de majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 *ter*, l'état des services dûment certifié doit énoncer les nom et prénoms de l'enfant, la date de la décision lui reconnaissant une invalidité égale ou supérieure à 80 % et les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou le militaire a élevé l'enfant à son domicile.

Nota : la carte d'invalidité de 80 % est accordée en application de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

4-1.2 Article D 22-1

Le fonctionnaire ou le militaire susceptible de bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance en application de l'article L 12 *ter* fournit :

1° Une copie de l'attestation de la **commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** ou tout document administratif ou médical établissant que l'enfant concerné était atteint d'une **incapacité permanente** égale ou supérieure à 80 % ;

2° Une déclaration par laquelle il atteste avoir élevé cet enfant à son domicile et indique la ou les périodes concernées.

5 - Transmission des justificatifs au Service des Retraites de l'État

- Article D 21-1.V (dernier alinéa)

A compter du 1^{er} juillet 2004, l'état des services dûment certifié peut être transmis sous forme dématérialisée.

- Article D 21-2

En cas de difficultés ou de doute, le Service peut demander communication des pièces justificatives ayant permis d'établir les états mentionnés à l'article D 21-1 avant liquidation ou, le cas échéant, après concession.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'admission à la retraite déposées à compter du 1^{er} janvier 2004 (article 29 du décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003).

Annexe à la Fiche technique du 20 février 2004

Tableau récapitulatif des avantages de liquidation ou d'assurance attribuables au titre des enfants				
Enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1 ^{er} janvier 2004		Enfants nés ou adoptés à partir du 1 ^{er} janvier 2004		Enfants handicapés élevés avant ou après le 1 ^{er} janvier 2004
L 12 b)	L 12 b bis	L 9-1°	L 12 bis	L 12 ter
interruption ou réduction d'activité	sans interruption d'activité	interruption ou réduction d'activité	sans interruption d'activité	enfant handicapé élevé à domicile ou en institut de jour
Bonification d'un an par enfant attribuée aux fonctionnaires et militaires. Disposition applicable aux hommes RDC à compter du 28/05/03.	Bonification d'un an par enfant attribuée aux femmes qui ont accouché au cours de leurs années d'études et qui ont été recrutées dans les deux ans après l'obtention du diplôme.	Prise en compte gratuite des périodes dans le calcul de la durée des services dans la limite de 12 trimestres par enfant en faveur des fonctionnaires et militaires.	Majoration de durée d'assurance pour les femmes fonctionnaires ou militaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement, de deux trimestres par enfant né à compter du 1 ^{er} janvier 2004.	Majoration de durée d'assurance attribuée aux fonctionnaires ou militaires dans la limite maximum de quatre trimestres par enfant élevé pendant 10 ans.
Dispositions applicables aux pensions liquidées à compter du 1 ^{er} janvier 2004.				
Bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension et la durée d'assurance		Périodes prises en compte pour la constitution du droit, la liquidation de la pension et la durée d'assurance	Majorations prises en compte uniquement au titre de la durée d'assurance qui influe sur le calcul de la décote ou la surcote	
<u>Périodes d'interruption ou de réduction d'activité</u> (art .R 13) - congé pour maternité - congé pour adoption - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans - temps partiel de droit pour élever un enfant	<u>Observations</u> La date à prendre en compte pour l'ouverture du délai de deux ans est toujours celle du dernier diplôme obtenu avant le recrutement dans la fonction publique.	<u>Périodes d'interruption</u> (art. R 9) - temps partiel de droit pour élever un enfant - congé parental - congé de présence parentale - disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	<u>Règles de cumul</u> Conformément à l'article L 9 ter majoration non cumulable avec la durée d'assurance prévue à l'article L 9, 1° lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.	<u>Règles de cumul</u> Aucun texte n'interdit le cumul de cette majoration avec la bonification L 12 b ou L 12 b bis, la durée d'assurance au titre de l'article L 9-1° ou la majoration prévue à l'article L 12, bis.

5° Pensions civiles d'invalidité. Mise en œuvre des dispositions de l'article R 49 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Lettre n° 1C 11-18112(1) du 30 juin 2011.

Vous rappelez ma note d'information n° 843 du 29 avril 2011 (1) qui précise les modalités d'application de l'article R 49 bis, introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par le décret n° 2011-421 du 18 avril 2011.

Vous m'informez que le bureau des pensions et allocations d'invalidité (BPAI) de votre département sera l'interlocuteur du Service des Retraites de l'État pour les échanges résultant de la mise en œuvre du nouveau dispositif de mise à la retraite pour invalidité.

Vous déplorez cependant que les modalités d'application de ce nouveau dispositif, telles qu'elles sont prévues dans ma note d'information précitée, conduisent dans les faits à un double passage des dossiers de pension civile d'invalidité dans nos deux administrations.

Vous proposez que si la demande d'avis conforme est agréée, elle vous soit renvoyée seule dans les meilleurs délais afin de vous permettre de compléter rapidement le dossier de pension de la décision de radiation des cadres, celui-ci restant en attente dans mon service.

La note d'information n° 843 du 29 avril 2011 a été rédigée dans des termes qui laissent la possibilité à chaque département ministériel de choisir le mode d'organisation qui lui convient.

Par ailleurs, afin d'alléger la procédure, par message collectif du 17 juin 2011 dont votre administration a été rendue destinataire, le bureau des retraites du SRE a proposé de conserver les dossiers de pension civile d'invalidité dans l'attente d'être complétés de la décision de radiation des cadres, lorsque la demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité n'appelle ni observations ni compléments d'instruction tant sur l'ouverture du droit à pension que sur la liquidation des avantages de retraite ou d'invalidité de la pension.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous annoncer que votre proposition d'allègement de la procédure rejoint la volonté d'efficacité de mon service, et qu'elle recueille mon agrément dès lors qu'en dehors de l'obtention de la décision de radiation des cadres, le dossier de pension civile d'invalidité ne fait l'objet, de la part du SRE, d'aucune observation ou demande de compléments d'instruction.

(1) Cf. B.O. n° 493-C-2°/C-P7-11-1.